

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 Nice

Marseille, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (SEC)

Route de Gourdon
06620 Le Bar-Sur-Loup

Références : 2025-42
Code AIOT : 0006401177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (SEC) implanté ROUTE DE GOURDON 06620 Le Bar-sur-Loup. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (SEC)
- ROUTE DE GOURDON 06620 Le Bar-sur-Loup
- Code AIOT : 0006401177
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEC exploite une carrière de roches massives calcaires, une installation de broyage, concassage des matériaux extraits, ainsi qu'une station de transit de déchets inertes exogènes utilisés pour le remblaiement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	RNDTS	AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Bordereau de suivi des apports extérieurs de déchets	Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 2.4.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	2 mois
4	Respect de ou des échéances des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Demande d'action corrective	Prochaine échéance réglementaire
8	Plans de phasage quinquennal	Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
5	Respect de ou échéances des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I	Sans objet
6	Visite terrain (marquage)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet
7	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 11.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que l'exploitant doit sous deux mois procéder au remplissage exhaustif de toutes les données relatives aux mouvements de terres opérés dans son installation depuis le 1er janvier 2023 dans le registre national des terres excavées (RNDTS). Par ailleurs, des éléments demeurent en attente concernant la modification de certaines prescriptions relatives aux données à porter dans les bordereaux de suivi des déchets inertes entrants qui seront prises par arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant doit également présenter un nouveau phasage quinquennal d'exploitation en vue de redéfinir le montant des garanties financières au sein d'un arrêté préfectoral complémentaire à venir.

En outre, il a été rappelé à l'exploitant l'importance de veiller au respect des échéances des inspections périodiques des équipements sous pression relevant de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : RNDTS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Terres excavées
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-8, la société d'exploitation des carrières (SIRET n° 41735046900041), située route de Gourdon - 06620 Le Bar-sur-Loup, est mise en demeure de respecter sous un délai de 2 mois les prescriptions de l'article R.541-43-1 du code de l'environnement en fournissant la preuve du remplissage du Registre national des déchets, terres excavées et sédiments.
Constats : L'exploitant a apporté la preuve de remplissage du RNDTS. Toutefois, il a précisé que seules les données de la période du 1er août au 31 décembre 2024 ont pour l'instant été déposées. Les données antérieures vont progressivement être versées au RNDTS (obligation de verser les données des mouvements de terre réalisés à compter du 1er janvier 2023). L'exploitant a précisé que le versement, bien qu'automatique, génère régulièrement des erreurs liées au formatage des données, ce qui nécessite un travail systématique de reformatage. Au vu du travail engagé par l'exploitant et du respect des obligations de remplissage du RNDTS à l'heure actuelle, l'inspection propose de ne pas prononcer de sanction à son égard dans l'immédiat. Toutefois, l'inspection propose de ne pas lever pour autant l'arrêté de mise en demeure tant que toutes les données relatives à tous les mouvements de terres opérés depuis le 1er janvier 2023 n'auront pas été versées. A cet effet, il est demandé à l'exploitant de procéder au versement exhaustif des données dans un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Bordereau de suivi des apports extérieurs de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 2.4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés chacun d'un bordereau de suivi numéroté (un n° pour chaque transport) qui indique leur producteur, leur provenance, leur destination, leur quantité, le numéro de CAP sous couvert duquel ils sont présentés à l'exploitant, l'immatriculation des moyens de transport utilisés et les date et heure du début du transport. Ce bordereau porte la signature du producteur des déchets (ou de la personne qu'il a déléguée) qui atteste explicitement la conformité des déchets à leur destination et aux conditions du transport fixées par l'exploitant (cf. l'alinéa c2 au début de l'article précédent). Après les contrôles d'admission, l'exploitant complète le bordereau de suivi en indiquant a minima: - la masse nette de l'apport de déchets, les date et heure de l'admission de cet apport, - le cas échéant, le rejet de l'apport, les date et heure de ce rejet, la masse brute des moyens de transport et en joignant le motif écrit de ce rejet. Une copie complète bien lisible du bordereau de suivi (ou un duplicata) est retournée au producteur des déchets apportés. L'original du bordereau de suivi est conservé par l'exploitant pour être annexé au registre des admissions de déchets pour remblayage.

Constats : Dans son rapport de contrôle documentaire n°2024_500 du 24 juillet 2024, l'inspection demandait à l'exploitant de transmettre sous un délai de 2 mois une demande de modification des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation relatives à la signature du bordereau de suivi de déchets par le producteur et à l'information dans ce même bordereau de la date et de l'heure de prise en charge du déchet par le transporteur, avec les éléments justificatifs du strict respect des exigences ministérielles sur l'acceptation et la traçabilité des déchets. L'exploitant a indiqué lors de la visite ne pas avoir avancé sur ce sujet. Au regard de la faible gravité des non-conformités, l'inspection propose d'accorder un nouveau délai de 2 mois à l'exploitant pour déposer cette demande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis préalablement à la visite, la liste des équipements sous pression présents sur son site à savoir quatre cuves d'air sous pression (trois de 500 L, une de 270 L) et trois cuves d'air sous pression situées dans des compresseurs (deux de 25 L, une de 9 L). Les quatre cuves d'air relèvent de l'arrêté du 20 novembre 2017 car le produit $P_s \times V$ est supérieur à 200 bars.litres (cf article R.557-14-1-2° du code de l'environnement). Les cuves des trois compresseurs n'y sont pas soumises selon ce même critère. L'ensemble des informations réglementaires requises sont bien portées dans la liste.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect de ou des échéances des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Les échéances réglementaires des inspections périodiques sont bien respectées pour les quatre cuves sous pression : trois cuves mises en service en 2024 n'y sont pas encore soumises (délai réglementaire de 3 ans concernant la première inspection consécutive à la mise en service si l'équipement n'a pas fait l'objet d'un contrôle de mise en service ce qui est le cas de ces cuves puisqu'elles ne sont pas réglementairement soumises à ce contrôle du fait que le produit $P_s \times V$ est inférieur à 10 000 bars.litres) et une cuve (marque Air Com de 270 litres) a fait l'objet d'une inspection périodique en date du 16 janvier 2025.

Cette dernière a été mise en service le 1^{er} octobre 2015. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait jamais fait procéder à l'inspection périodique de celle-ci alors qu'une inspection aurait dû avoir lieu avant octobre 2018 puis avant octobre 2022. Le rapport d'inspection périodique du 16 janvier 2025 ne présente pas d'observations ni de non-conformités.

L'inspection demande à l'exploitant de veiller scrupuleusement au respect des échéances des inspections périodiques. Dans le cas d'un non-respect constaté lors des futures visites d'inspection, une mise en demeure pourra être proposée au Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, délai prochaine échéance réglementaire

N° 5 : Respect de ou échéances des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique

Prescription contrôlée :

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Les équipements ayant tous été installés il y a moins de 10 ans, ils ne sont pas encore redevables d'une requalification périodique. L'exploitant a précisé que la cuve installée en 2015 sera remplacée en septembre 2025 et donc qu'elle ne fera pas l'objet d'une requalification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Visite terrain (marquage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des marquages (identité et marque de requalification périodique)
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : Les plaques d'identification des cuves Air com de 270 litres situées dans l'atelier et de la cuve SICC TECH de 500 litres située dans le primaire ont été contrôlées par sondage lors de la visite. Elles portent bien le marquage CE. Les informations sont cohérentes avec celles indiquées dans le tableau de suivi de l'exploitant, à l'exception des pressions indiquées sur les plaques qui sont de 11 bars alors que le tableau de suivi de l'exploitant indique 8 bars (pression correspondant à la capacité des compresseurs alimentant les cuves). Toutefois, cette pression est inférieure à la pression maximale admissible de l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 11.2
Thème(s) : Situation administrative, Phasage d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée en 5 (cinq) période(s) quinquennale(s) et une période de moins de cinq ans.
Constats : Le contrôle a eu lieu sur la base des éléments présentés dans le dossier de porter-à-connaissance du 26 mars 2021 modifiant notamment le phasage d'exploitation générale. L'exploitant a indiqué lors de la visite que les planches graphiques du porter-à-connaissance comportaient des erreurs. Ainsi, la planche concernant la phase T0+5 dans laquelle se situe actuellement l'exploitation serait l'état au moment du dépôt du porter-à-connaissance. Concernant le rythme d'extraction, l'exploitant a indiqué que 740 000 tonnes avaient été extraites en 2024, entre 820 000 et 830 000 en 2023 et environ 900 000 tonnes en 2022. Ainsi, le rythme d'extraction est inférieur à la prévision (5 750 000 tonnes à extraire sur 5 ans). L'arrêt progressif de l'extraction dans la carrière de Saint-André-de-la-Roche devrait entraîner une augmentation du rythme d'extraction dans la carrière de Gourdon/Bar-sur-Loup ce qui permettra de résorber le retard. L'exploitant précise qu'il a entre 600 000 et 700 000 tonnes de retard. Concernant le rythme de remblaiement, l'exploitant a indiqué qu'il s'élève en moyenne à 400 000 tonnes par an ce qui est inférieur également à la prévision (575 000 tonnes par an). Concernant les fronts en exploitation, l'exploitant a indiqué que: • le front à l'est n'a pas encore été attaqué, • la cote maximale de 712 m NGF indiquée dans le porter-à-connaissance concernant le remblaiement est une coquille car cette cote était déjà atteinte au moment du dépôt du dossier. Cette cote est de 720 m NGF aujourd'hui. En tout état de cause, l'étude de stabilité prévoit un surstockage jusqu'à la cote de 750 m NGF. De plus, la cote finale sera ramenée à 720 m NGF dans le cadre du projet de remise en état, • la partie ouest (Bar-sur-Loup) n'a pas encore été attaquée, • la partie sud-ouest qui devait être exploitée normalement en décembre 2040 a déjà été attaquée (extraction en cours) dans l'attente de l'autorisation d'exploiter le vallon de la Combe (cf. dossier de porter-à-connaissance) et dans le but de ne pas enterrer le gisement. Ces modifications ne génèrent aucun impact particulier selon l'exploitant, à l'exception du calcul des garanties financières (cf. point de contrôle suivant). La visite de site a permis de confirmer les zones effectivement en cours d'extraction. L'exploitant est en cours de déplacement des stériles de la zone nord de la partie Bar-sur-Loup vers le sud en vue de dégager les fronts d'exploitation le long du vallon de la Combe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plans de phasage quinquennal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, annexe 2
Thème(s) : Situation administrative, Phasage d'exploitation
Prescription contrôlée : Annexe 2 : plans de phasage quinquennal d'exploitation et de remise en état

Constats :

Comme indiqué au point précédent, les plans de phasage quinquennal qui sont notamment à l'origine du dépôt du dossier de porter à connaissance du 26 mars 2021 ne coïncident plus avec la réalité. Ainsi, les sommes prévisionnelles recalculées au titre des garanties financières de chaque phase telles qu'indiquées dans ce dossier ne sont plus à jour.

En vue de prendre un arrêté préfectoral complémentaire qui procédera à la redéfinition des garanties financières à constituer au titre de chaque phase, l'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour les plans de phasage sous deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 2 mois